



Préfet du Finistère

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

N° 2015/23/AI

**ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION
D'EXPLOITATION (RENOUVELLEMENT) DE LA CARRIERE du ROZ A LOGONNA-
DAOULAS**

**Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code minier,
- VU** le code de l'environnement,
- VU** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n° 2002-89 du 16 janvier 2002,
- VU** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 avril 1983 modifié autorisant l'exploitation d'une carrière de micro-quartzite, au lieu-dit "**Le Roz**" sur le territoire de la commune de **LOGONNA-DAOULAS**,
- VU** la demande datée du 20 mars 2014, complétée le 27 octobre 2014, présentée par Monsieur DOS SANTOS Carlos, agissant au nom et pour le compte de la **société SARL YACA**, de renouveler pour une durée de 30 ans l'autorisation d'exploiter la carrière du "**Roz**" sur la commune de **LOGONNA-DAOULAS**,
- VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 27 février 2015,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 5 mai au 4 juin 2015 inclus, sur le territoire de la commune de **LOGONNA-DAOULAS**,

VU l'avis émis par le conseil municipal de LOPERHET en date du 28 mai 2015,

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés (D.D.T.M. : 13 mars 2015, A.R.S. : 14 janvier 2015, D.R.A.C. : 26 février 2015, S.D.I.S. 27 février 2015),

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 1^{er} juillet 2015,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement (D.R.E.A.L.) en date du 13 août 2015,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites en date du 2 novembre 2015,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement susvisé, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les dispositions du Schéma Départemental des Carrières du Finistère approuvé par arrêté préfectoral du 5 mars 1998 ;

CONSIDÉRANT que les mesures visant à réduire l'impact de la carrière retenues par la société pétitionnaire au travers de sa demande et les prescriptions complémentaires imposées sont de nature à satisfaire aux prescriptions réglementaires applicables à son projet au titre du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne :

- la prévention de la pollution des eaux superficielles et souterraines, y compris en situation accidentelle, et de l'air ainsi que la gestion des déchets vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;
- la prévention du bruit vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- la prévention des risques d'incendie et d'explosion incluant les moyens d'intervention en cas d'accident ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire présente des capacités techniques et financières suffisantes pour conduire l'exploitation ;

CONSIDERANT que les propositions de modalités de remise en état du site sont satisfaisantes ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire ne dispose pas de droit d'exploitation sur la parcelle n° 8 section AR du cadastre de LOGONNA-DAOULAS

ARRETE

ARTICLE 1 – BENEFICIAIRE ET NATURE DE L'AUTORISATION

Exploitant titulaire de l'autorisation – Nature des installations

La société **SARL YACA**, dont le siège social est situé 185, rue Alain Colas 29470 PLOUGASTEL-DAOULAS, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de **LOGONNA-DAOULAS**, au lieu-dit "**Le Roz**", une carrière à ciel ouvert de micro-diorite ainsi que les installations annexes de traitement des matériaux dont les activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit :

ACTIVITES	CAPACITE MAXIMALE	RUBRIQUE	REGIME
Exploitation d'une carrière Superficie de l'établissement : 2ha 54a 50ca	Production maximale annuelle : 3 000 t	2510-1	A
Station de transit de produits minéraux	Surface de l'aire de transit : 15 000 m ²	2517-2	E
Taillage, sciage, polissage ... de minéraux naturels	Puissance installée : 51 kW	2524	NC
Stockage de liquides inflammables de catégorie 2	Quantité maximale : 0,8 t	4734	NC

A : autorisation - E : enregistrement - NC : non classé

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur connexité ou leur proximité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

Les activités de l'établissement se déroulent du lundi au vendredi à l'intérieur de la plage horaire : 8 h 00 – 18 h 30.

ARTICLE 2 – DUREE – LOCALISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. L'autorisation est renouvelable dans les formes prévues à l'article L.512-2 du code de l'environnement.

L'emprise de l'établissement sur laquelle s'exerceront les activités visées ci-dessus porte sur les parcelles n° 3 (pour une superficie de 19 820 m²), n° 4 et 7 (respectivement 4 113 m² et 1 517 m²) pour une superficie totale de 2 ha 54 a 50 ca.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est – ou sera – titulaire.

La superficie de la zone d'extraction est de 6 000 m².

ARTICLE 3 – AMENAGEMENTS PARTICULIERS

3.1. Affichage

L'exploitant met en place, à l'entrée du site, un panneau indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

3.2. Bornage

Le périmètre de la zone d'extraction compris dans la présente autorisation est matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, est nivelée par référence au Nivellement Général de la France (N.G.F.)

3.3. Clôture

L'accès de toute zone dangereuse sera interdit par une clôture solide et efficace.

Les accès et passages seront équipés de barrières ou de portails.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur le chemin d'accès, et d'autre part en périphérie en tout point nécessaire.

ARTICLE 4 – SECURITE PUBLIQUE

4.1. Accès sur la carrière

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état.

Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière est contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

En dehors des heures ouvrées, les accès sont fermés.

4.2. Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à une distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

4.3. Tirs de mines

L'exploitant prendra toutes les dispositions utiles lors des tirs de mines pour assurer la sécurité et l'information du public. Notamment il devra s'assurer qu'aucune personne n'est présente sur le sentier piétonnier et sur le rivage au droit du site pendant les opérations de minage. Les tirs de mines au maximum de 2 par année, sont effectués entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre.

ARTICLE 5 – CONDUITE DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE

5.1. Principe d'exploitation

La hauteur maximale des fronts de taille en exploitation est de 15 m.

5.2. Caractéristiques de l'exploitation

Le volume total maximal des matériaux à extraire est fixé à : **36 000 m³**

L'épaisseur maximale du gisement exploité est de : **25 m**

Le gisement sera exploité jusqu'à la cote N.G.F. : **-1 m**

Quantité maximale extraite : **3 000 t/an**

5.3. Période d'exhaure

L'exhaure de l'excavation est effectuée pendant la période comprise entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre. Cette exhaure est limitée au volume nécessaire pour permettre l'exploitation et ce, en toute sécurité.

5.4. Remblayage

Le stockage de déchets inertes en provenance de l'extérieur est interdit.

5.5. Remise en état

La remise en état du site doit être conforme au plan de réaménagement annexé au présent arrêté.

- Les installations de traitements, les annexes (bureaux, ateliers ...) seront démontées et évacuées.
- Les fronts de taille seront purgés et rectifiés.
- Des amas rocheux seront constitués.
- L'excavation d'une superficie d'environ 7 500 m² sera laissée en eau, par arrêt des opérations ponctuelles de pompage.

Seules les structures ayant une utilité après l'abandon de l'exploitation seront conservées.

La remise en état devra être terminée avant l'échéance de la présente autorisation.

5.6. Espèces invasives

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour limiter la prolifération des espèces invasives sur l'emprise de la carrière.

PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 6 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution et nuisances. Il dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants etc.

En cas de fuite de carburant sur les véhicules ou les engins, des matériels de première interventions (produits absorbants) sont disponibles sur le site.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué de récipients de capacité inférieure à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des récipients sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits à confiner et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne disposera pas d'écoulement gravitaire. Les liquides qui y seront accidentellement recueillis et les eaux de pluies seront retirés par relevage.

Des bacs anti-égouttures sont utilisés lors du ravitaillement et l'entretien des engins de chantier

6.1. Prélèvement d'eau

Il n'y a pas de prélèvement d'eau effectué à l'extérieur du site.

6.2. Eau de procédé des installations

Les eaux de refroidissement des engins de sciage est utilisée en circuit fermé.

6.3. Eaux de ruissellement et d'exhaure

Les eaux de ruissellement sont collectées avant rejet et dirigées en fond d'excavation. Avant tout rejet en mer, une analyse de la teneur en Matières En Suspension (M.E.S.) et en hydrocarbures est effectuée.

Les rejets respectent les valeurs limite suivantes :

M.E.S. : 25 mg/l
Hydrocarbures : 10 mg/l
DCO : 125 mg/l
pH compris entre 5,5 et 8,5

Le pompage est immédiatement interrompu en cas d'augmentation visible de la turbidité ou en cas de pollution accidentelle.

ARTICLE 7 – POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES

Le brûlage, notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus, est interdit. Le brûlage des emballages ayant contenu des explosifs est autorisé.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières, notamment :

- les voies de circulations et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement...) et convenablement nettoyées, arrosées en période sèche et venteuse ;
- les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de boues ou de poussières sur la voirie publique.

ARTICLE 8 – BRUITS

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière, les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour – jardin – terrasse ...) de ces mêmes locaux, d'une émergence supérieure à :

- ☛ 5 dB(A) pour la période allant de 7 H 00 à 22 H 00 pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A),
- ☛ 6 dB(A) pour la période allant de 7 H 00 à 22 H 00 pour les niveaux inférieurs à 45 dB(A).

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Il n'y a pas d'activité (hors pompage des eaux d'exhaure) en dehors de la période 8 h 00 – 18 h 30.

Un contrôle de l'émergence est effectué une fois tous les 5 ans, au lieu-dit "Le Roz". Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 9 – VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Il est procédé, pour chaque tir de mines, à un contrôle des vibrations au droit de la construction la plus concernée par les tirs de mines. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 – DECHETS NON INERTES

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou agréées. En particulier, les huiles usagées seront confiées à un ramasseur agréé.

Stockage : Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

L'exploitant est en mesure de présenter à l'inspecteur des installations classées les justifications des conditions d'élimination des déchets. Il s'assure que les installations d'élimination sont régulièrement autorisées. Il tient une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

Le carreau de la carrière est constamment tenu en bon état de propreté. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne doivent pas s'y accumuler. Aucun déchet, même en transit, en provenance de l'extérieur n'est présent sur le site.

ARTICLE 11 – STOCKAGE DE DECHETS INERTES

Les déchets inertes en provenance de l'extérieur ne sont pas admis sur le site.

ARTICLE 12 – RISQUES

12.1. Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant dispose des documents, notamment des fiches de sécurité, lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

12.2. Incendie

L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Les dispositions et moyens d'intervention prévus par l'étude de danger sont mis en œuvre.

Les équipements seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 13 – GARANTIES FINANCIERES

Le bénéficiaire de l'autorisation devra constituer une garantie financière sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cette garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement ainsi que pour l'installation de stockage de déchets non dangereux non inertes la surveillance du site, les interventions en cas d'accident ou de pollution, la remise en état après exploitation.

Le montant de la garantie financière est fixé (TP O1 = 703,6) à :

PERIODES	MONTANT DE LA GARANTIE A CONSTITUER EN EUROS
de 0 à 5 ans	37 832
de 5 à 10 ans	39 050
de 10 à 15 ans	40 720
de 15 à 20 ans	40 880
de 20 à 25 ans	42 280
de 25 à 30 ans	41 970

Le montant de la garantie financière sera actualisé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières prévues par la législation des installations classées. Il pourra, le cas échéant, être révisé suivant la conduite de l'exploitation.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra adresser au préfet, dans un délai d'un mois à compter de la signature du présent arrêté, le document attestant la constitution de la garantie financière pour le montant mentionné pour la première période quinquennale figurant dans le tableau ci-dessus. Ce document (acte de cautionnement solidaire) devra être conforme au modèle d'attestation fixé par arrêté interministériel.

L'attestation de renouvellement de la garantie financière devra être adressée par le bénéficiaire au préfet au moins six mois avant l'échéance des garanties en cours.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être prononcées, l'absence de garanties financières, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 14 – MODIFICATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état des installations annexes, de leur mode de fonctionnement, etc. de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté, sera porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 15 – INCIDENT – ACCIDENT

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes sera déclaré,

sans délai, à l'inspecteur des installations classées. Il fera l'objet d'un rapport écrit transmis à ce dernier sous un délai maximal de 15 jours. Ce rapport précisera les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 16 - ARCHEOLOGIE

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, devra être préservée et devra faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service auront accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils devront se conformer aux consignes de sécurité qui leur seront données.

ARTICLE 17 – CONTRÔLES

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 18 – PLANS

L'exploitant doit établir un plan de l'exploitation à une échelle adaptée à la superficie. Y sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 mètres,
- la position des différentes bornes matérialisant le périmètre autorisé,
- les bords de la fouille et la position des différents fronts,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique (routes publiques, chemins, ouvrages publics, etc.).

Ce plan est mis à jour en cas d'évolution significative. Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 19 – DOCUMENTS – REGISTRES

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les résultats des contrôles ainsi que les consignes devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 20 – VALIDITE – CADUCITE

La présente autorisation, délivrée en application du code de l'environnement ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si l'établissement reste inexploité pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ce délai, la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 21 – HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions du code du travail et du Règlement Général des Industries Extractives dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

ARTICLE 22 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 23 – CESSATION D'ACTIVITE

La cessation d'activité de la carrière, des installations de traitement des matériaux devra être notifiée au préfet un an avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation dans l'hypothèse où le renouvellement de l'autorisation n'est pas sollicité et obtenu.

A la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou d'inconvénients au regard des caractéristiques du milieu environnant.

ARTICLE 24 – PUBLICITE – INFORMATION

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de LOGONNA-DAOULAS pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

ARTICLE 25 – RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de RENNES :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 26 – DIFFUSION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié selon les formes habituelles.

ARTICLE 27 – ABROGATION

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 avril 1983 modifié sont abrogées à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 28 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de LOGONNA-DAOULAS, l'inspecteur de l'environnement de la DREAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUIMPER le 8 DEC. 2015

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,


Eric ETIENNE

Destinataires :

- M. l'inspecteur de l'environnement DREAL
- M. le DDTM
- M. le maire de LOGONNA-DAOULAS
- Société YACA

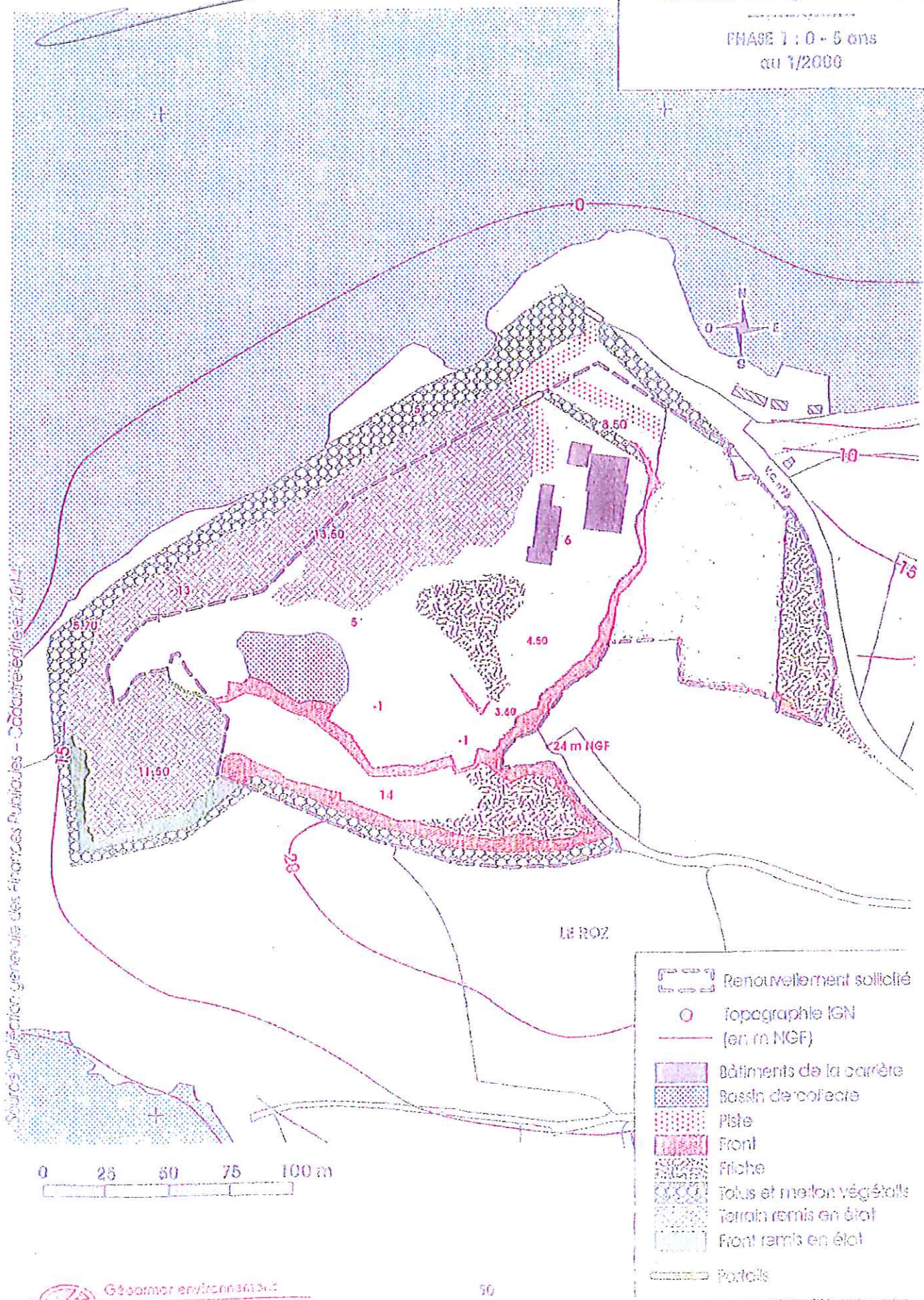
Annexe à l'amélioration préliminaire du
Plan de Prévision
8/12/15

Le chef de Bureau Dégâts

Philippe DUBOIS

Société VACA
Carrière du Roz
Commune de Lognon-Deaulx

PHASE 1 : 0 - 5 ans
au 1/2000



0 25 50 75 100 m



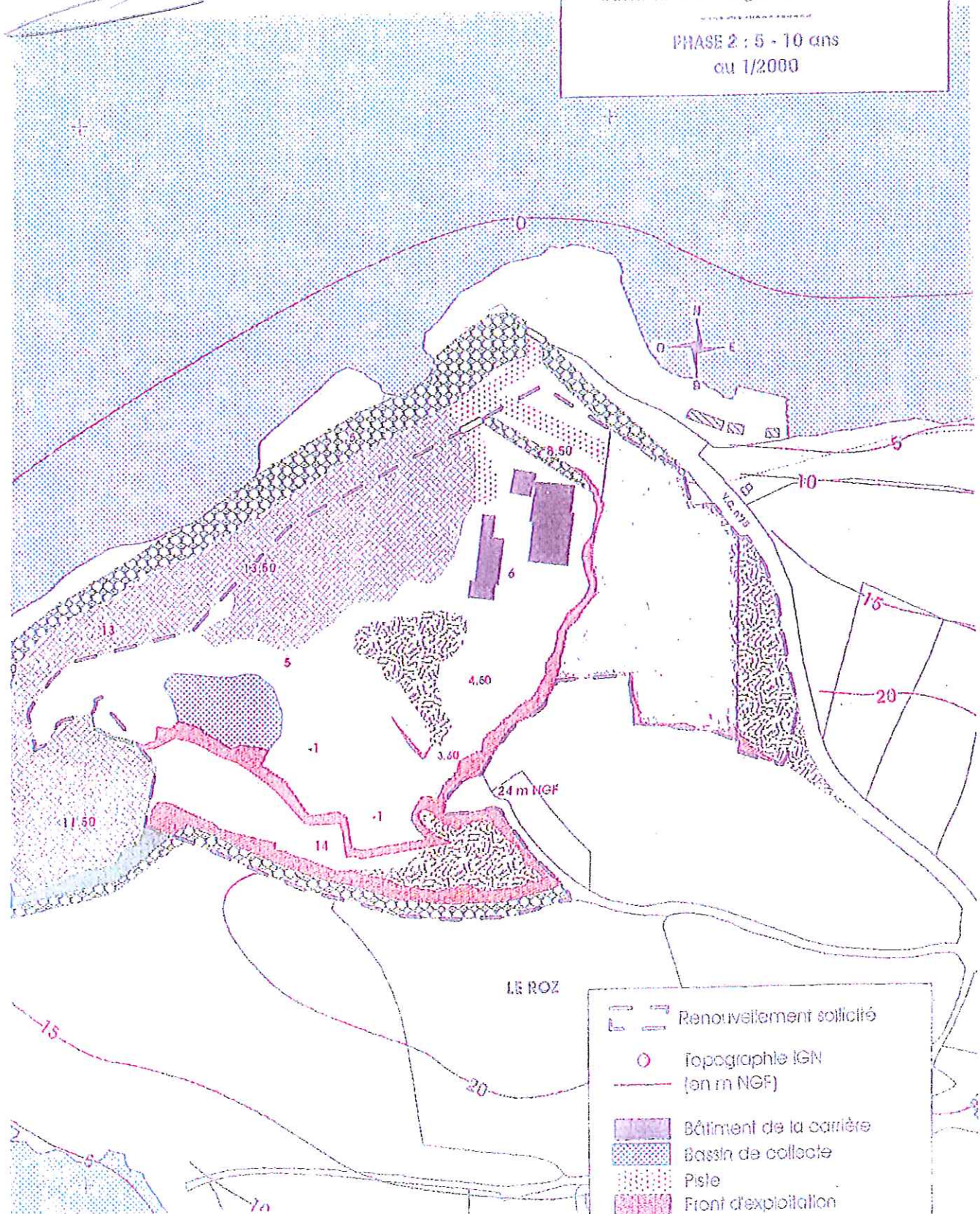
Géocomp en transition

VL0114

Pour la phase 2
 8/12/15
 Philippe D. (F. D.)

Société YACA
 Carrière du Roz
 Commune de Lognonn-Daoulas (29)

PHASE 2 : 5 - 10 ans
 au 1/2000



- Renouveau sollicité
- Topographie IGN (en m NGF)
- Bâtiment de la carrière
- Bassin de collecte
- Piste
- Front d'exploitation
- Filche
- Talus et merlon végétalisé
- Terrain remis en état
- Front remis en état
- Portails

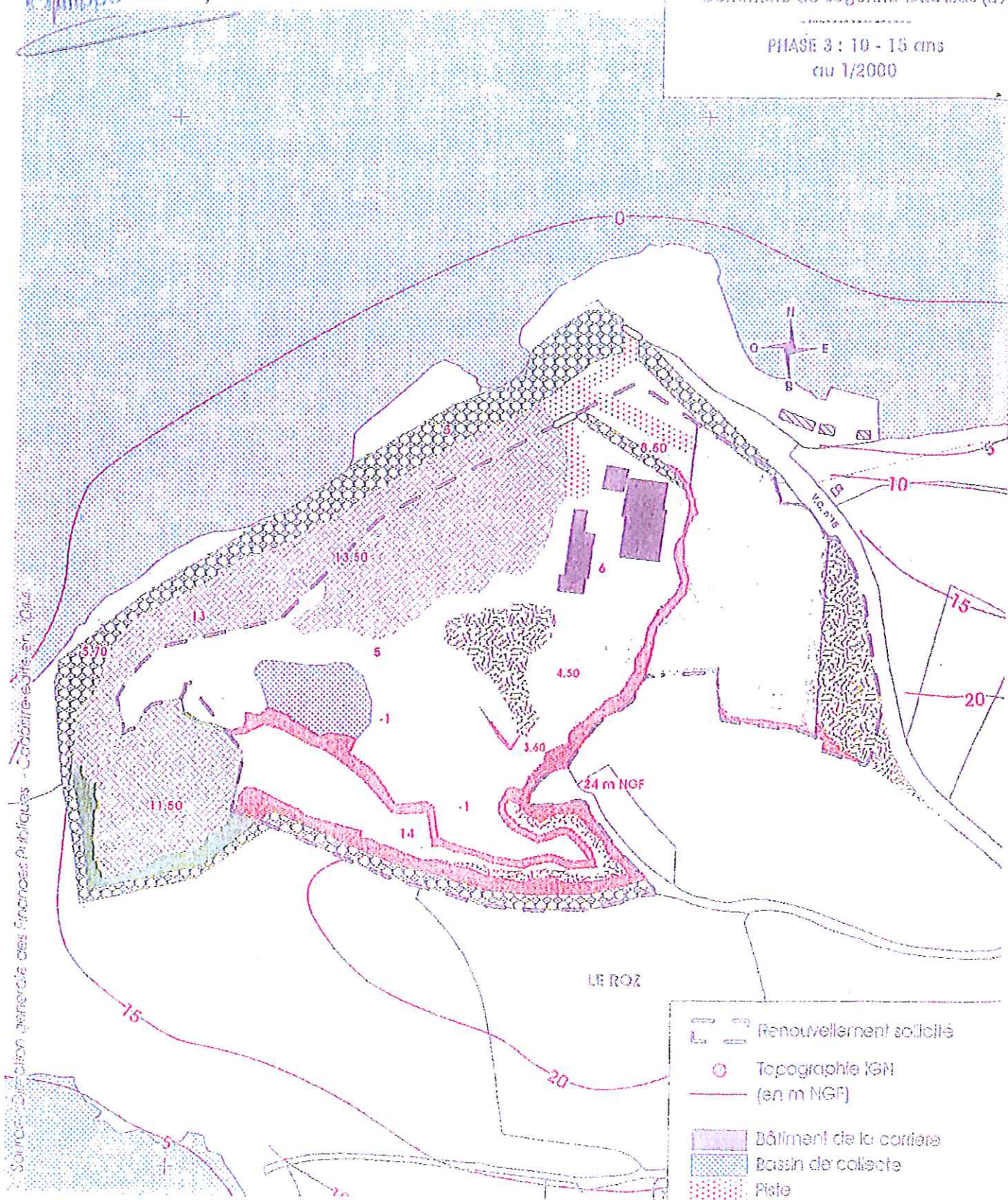
25 50 75 100 m

Annexe à l'acte préfectoral du
 8/12/45

Philippe CHATEL

Société YACA
 Carrière du Roz
 Commune de Lognonn-Daoulas (29)

PHASE 3 : 10 - 15 ans
 au 1/2000



0 25 60 75 100 m



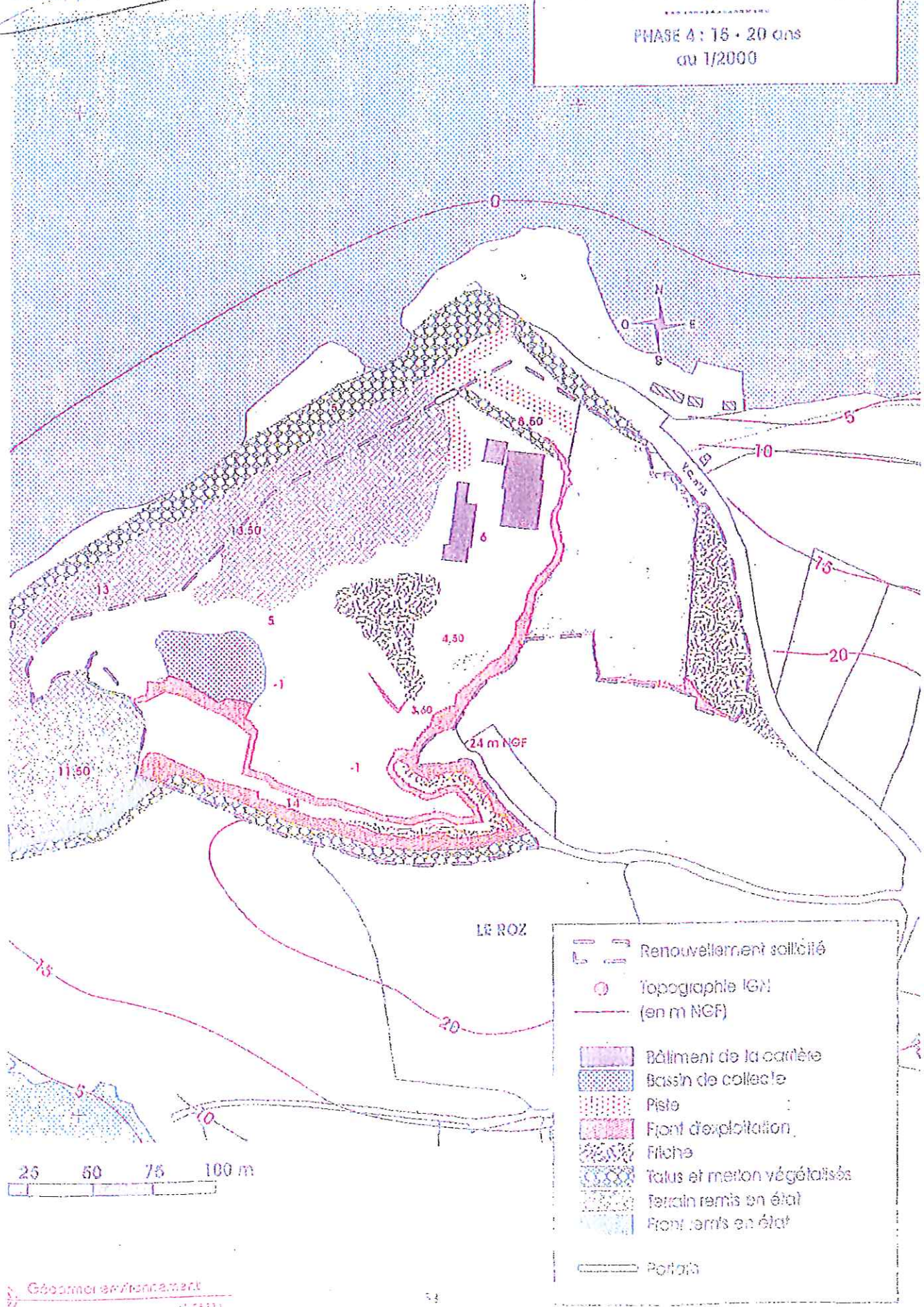
Géocomm environnement

0-48117

Annex à l'étude préfectorale du
8/12/15

En chef de bureau
Philippe DRELIN

Société YACA
Carrière du Roz
Commune de Lognonn-Daroulas (29)
PHASE 4 : 15 - 20 ans
au 1/2000

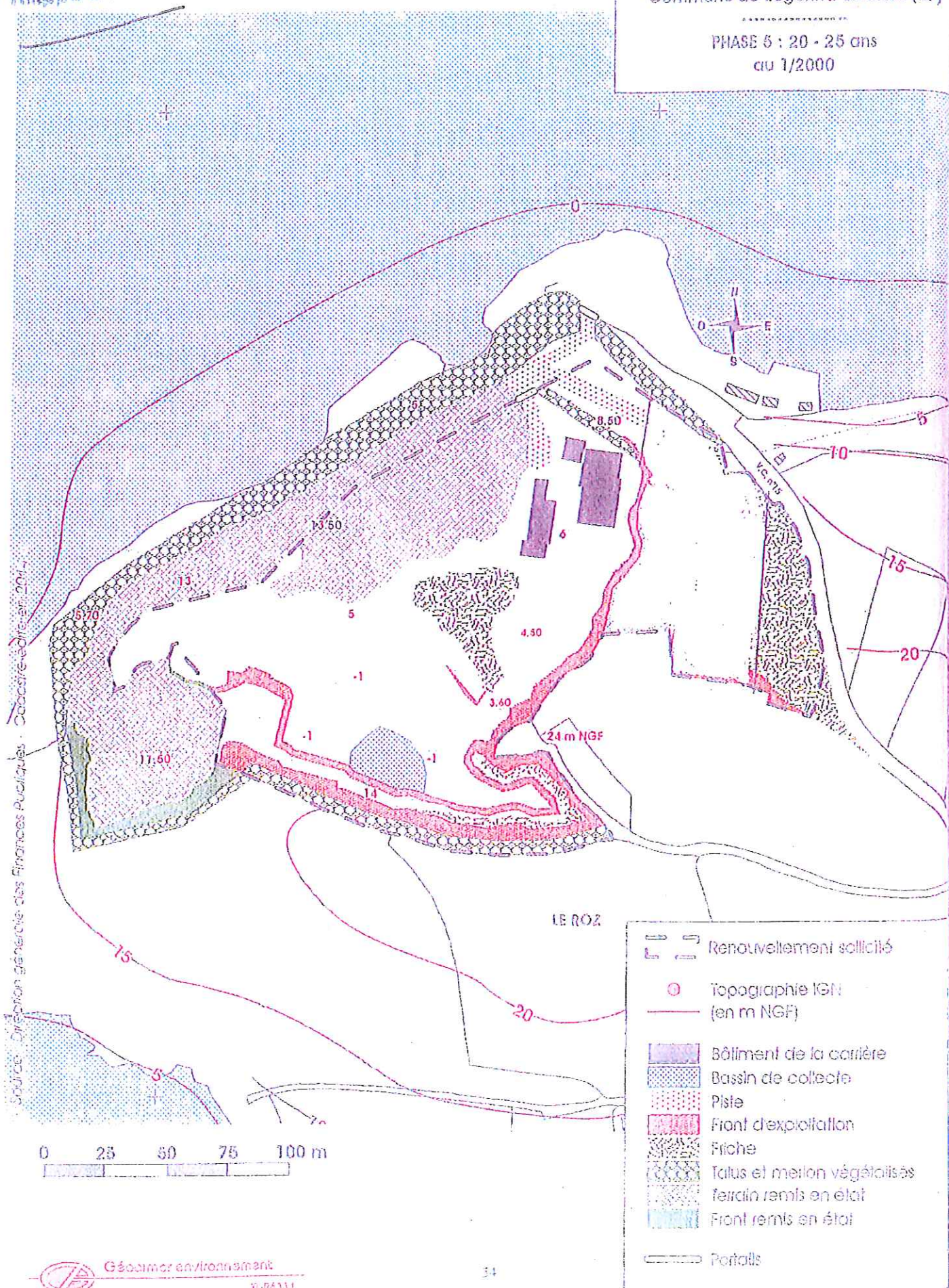


Annexe à l'avis préfectoral du
 10/12/15 8/12/15

Philippe DHEU

Société VACA
 Carrière du Roz
 Commune de Lognonna-Dacoulas (29)

PHASE 5 : 20 - 25 ans
 au 1/2000

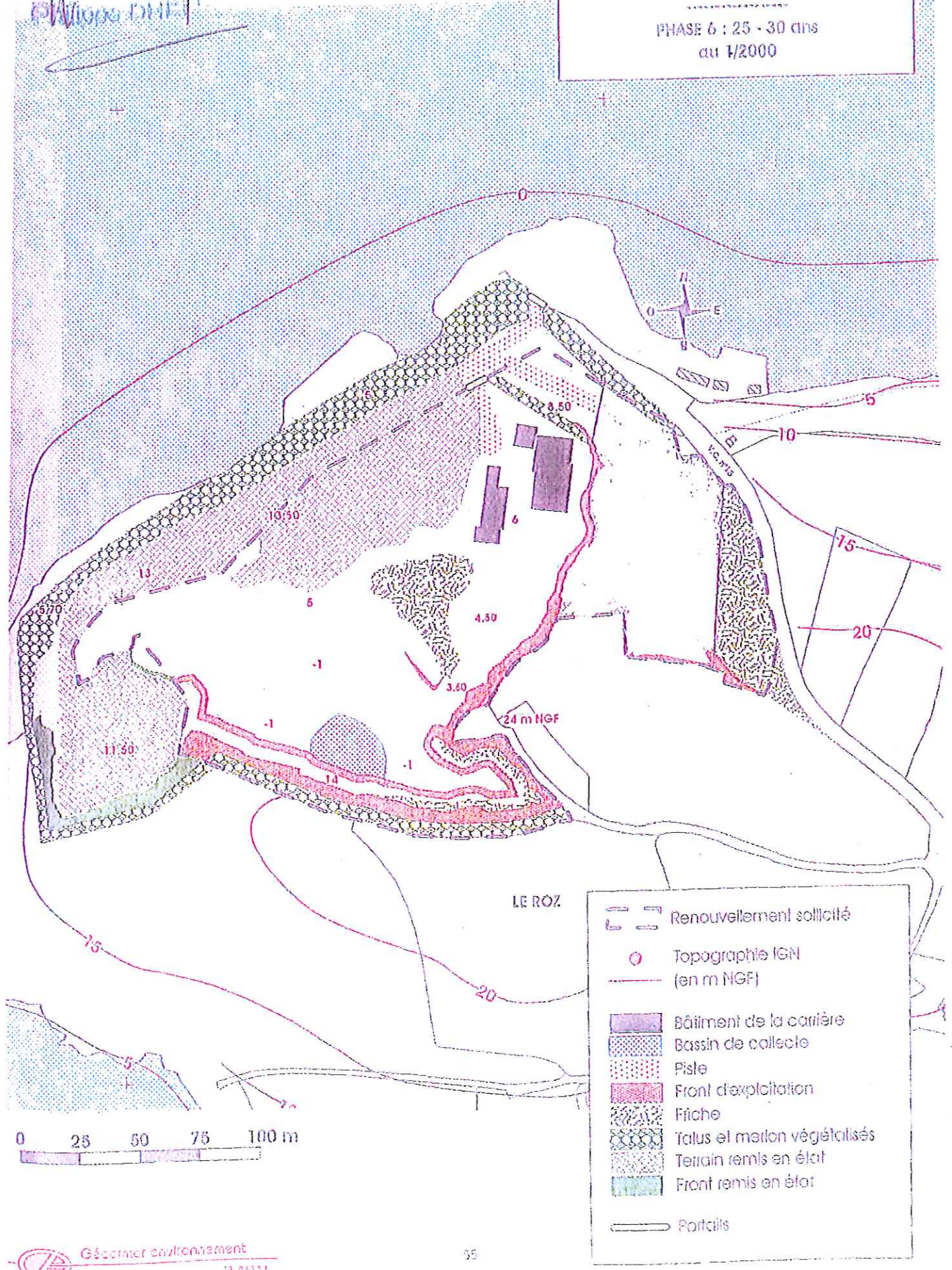


0 25 50 75 100 m

Annexe à l'avis préfectoral du
 10/05/2000 8/12/15
 M. de la Roche
 M. de la Roche

Société YACA
 Carrière du Roz
 Commune de Lognonna-Daoulas (29)

PHASE 6 : 25 - 30 ans
 au 1/2000

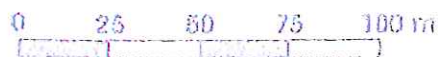


8/12/15

Point 13. Project

~~Phillips 01/13~~

PRINCIPE DE REMISE EN ÉTAT
du 1/2000



-  Renouvellement sollicité
-  Topographie IGN
(en m NGF)
-  Eboulements de blocs
-  Pion d'eau
-  Recolonisation naturelle sur sol rocheux
-  Fiche évoluant vers des fourrés
-  Talus et mouton végétalisés conservés
-  Végétation d'abords de pion d'eau
-  Front terrés en état

